

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f		La ligne 1.000 francs	
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 23.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600f		Compte postal 45-20 DAKAR	
	Par la poste : Majoration de 130f		Année ant. 700f	
	Journal légalisé 900f		par numéro	
			Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

7 avril	Loi n° 95-09 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, signée à Paris, le 14 octobre 1994	247
---------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces	248
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 95-09 du 7 avril 1995 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, signée à Paris, le 14 Octobre 1994.

EXPOSE DES MOTIFS

La désertification, phénomène de dégradation des terres arides, semi-arides et subhumides sèches, affecte aujourd'hui près d'un quart de la superficie terrestre de la terre et menace les moyens d'existence de près de 900.000.000 de personnes dans une centaine de pays.

L'Afrique, où 66% de la superficie se composent de terres arides ou de déserts et où 73 % des terres arides agricoles sont déjà dégradées connaît une situation particulièrement grave.

C'est sur l'insistance du continent africain et particulièrement des pays du Sahel que la Conférence des Nations-unies sur l'environnement et le développement, appelée Sommet Planète Terre, qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992, a demandé l'élaboration d'une convention pour lutter contre la dégradation des terres arides partout dans le monde.

Ainsi, l'Assemblée générale des Nations-unies, en sa 47^e session, tenue en décembre 1992, a adopté la résolution 47/188, préconisant la création d'un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification, dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

Le processus qui a démarré en janvier 1993 s'est achevé avec l'adoption, en juin 1994, à Paris, du texte définitif de la convention ainsi que de projets de résolutions soumis à la 49^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations-unies pour que des mesures d'urgence soient prises au profit de l'Afrique, durant la période intérimaire précédant l'entrée en vigueur de la convention.

Bien que faisant une place toute particulière à l'Afrique, la convention traduit la dimension mondiale du phénomène de la désertification nécessitant, par conséquent, un engagement à l'échelle du globe.

Le traité comprend un texte principal ainsi que quatre annexes d'application régionales qui en sont parties intégrantes (Afrique - Asie - Amérique latine et Caraïbes - Méditerranée septentrionale).

Il couvre les domaines d'activités suivants :

- le renforcement des connaissances de base et le développement des systèmes d'information et de surveillance pour les zones sujettes à la désertification et à la sécheresse ;
- la lutte contre la dégradation des sols, notamment par l'intensification des activités de conservation des sols, de boisement et de reboisement ;
- l'élaboration de programmes de lutte contre la désertification à intégrer aux plans nationaux de développement ;
- la mise en place de système d'alerte spéciale et de dispositifs de secours d'urgence en cas de sécheresse ;
- l'encouragement et la promotion de la participation populaire à l'éducation écologique, l'accent étant mis sur la lutte contre la désertification et la gestion des conséquences de la sécheresse ;

Sur le plan institutionnel, la convention est dotée :

d'une conférence des parties,

- d'un secrétariat permanent;
- d'un comité de la Science et de la Technologie;
- d'un réseau d'institutions, d'organismes et d'organes existants.

Ouverte à la signature, lors de la session ministérielle spéciale des 14 et 15 octobre 1994 à Paris, la convention a été signée par 87 pays dont le Sénégal.

Conformément aux dispositions de son article 36, elle entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du 50ème instrument de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 27 mars 1995.

Le Président de la République a promulgué la loi et la loi a été publiée.

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique, signée à Paris le 14 octobre 1994.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 avril 1995.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers

Bureau de Kaolack

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 14 août 1995 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokone, consistant en un terrain nu d'une contenance de 4 ha connu sous le nom de Hors lotissement et borné au Nord par la Route nationale n° 5 et de tous autres côtés par des terrains du Domaine national dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Kaolack agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 19 décembre 1988 n° 53.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Sidi Mohamed Diakhate

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « LONDOO LOOLOO »

Objet

- d'organiser ou de participer à des congrès, séminaires, colloques, biennales, symposiums et d'une façon générale à toute manifestation allant dans le sens des objectifs qu'elle s'est assignés;

- de favoriser la collecte et la diffusion des informations relatives aux problèmes socio-économiques dans l'espace culturel mandingue;

- d'aider à l'alphabétisation fonctionnelle au développement de la post-alphabétisation et à la mise en place d'un environnement lettré tant avec les moyens propres de l'association qu'à l'initiative de projets socio-économiques avec la participation des populations concernées.

Siège social : Chez Mamadou Mané Maanceba à Kabcumb Sédhiou

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Mané dit Maanceba, Président, Coordonnateur général

Mamadou Cissé dit Ben, Coordonnateur chargé des activités de jeunesse et du secrétariat

Ebién Salomon, Coordonnateur chargé des relations extérieures, des finances et de l'information

Récepissé de déclaration d'association n° 8274, M.INT-DAGAT en date du 4 mai 1995.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association socio-économique des ressortissants du village Loboudou Doua

Objet

- unifier tous les ressortissants du village;

- participer au développement social, culturel et économique du village et du Sénégal;

- promouvoir la coopération avec les autres associations sénégalaises en étranger.

Siège social : à Loboudou Doua chez Youri Sall, face de la Grande-Mosquée de Hann-sur-mer.

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Balla Sall, Président

Bocar Assane Sall, Secrétaire général

Sidicki Diallo, Trésorier général

Récepissé de déclaration d'association n° 8256, M.INT-DAGAT en date du 20 avril 1995.

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Cité Soliba n° 204, face Route nationale - Dakar R.P.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2436 DG appartenant à M. Allé Mbaye.

Etude de M^r Amadou Moustapha Ndiaye

115, rue Carnot - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 141 D.P. appartenant à la SICAP. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1376-TH appartenant au sieur EL Hadj Dieng demeurant à Thies. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1987 de Rufisque appartenant aux sieurs et dames Amisata Niang, Fatou Niang Abdourahmane Niang, Safiatou Niang et Amadou Mactar Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20406 DG appartenant à la dame Ndioro Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1370-SL appartenant à M. Abdoul Vaghié Ben-Geloumme, Effieime Henri Rolland Chéker, Jacqueline Marie Thérèse Chéker, Walabe Chaker, Leila René Marie Joelle Bengeloume et Mohamed Faouy Michel Anger Bengeloume. 2-2

Etude de M^r Moustapha Thiam, notaire

34, 36 Boulevard de la République Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 921-DG appartenant aux héritiers Mbaye Bouya Fall Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21061-DG appartenant à la dame Seynabou Seye demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18847-DG appartenant au sieur Elimane Leye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 55 DP appartenant à M. Georges Lidy. 2-2

Etude M^r Daniel Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.162-DP, propriété de la Société « Financière de participations industrielles et commerciales » (FINANCO). 1-2

Etude de M^r Bineta Thiam, notaire

à Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.864-DG appartenant à M^{me} Whesi Allegre. 1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.865-DG appartenant à M^{me} West Allegre. 1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16.063-DG appartenant à M. Alexandre Whesi. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.464-DG appartenant à MM. Youssou Sylla et Consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9261-DG appartenant à M. Cheykhou Alimadou Tidjiane Abass Ka. 1-2

Etude de M^r Moustapha Thiam, notaire
36, Boulevard de la République Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 436-DP appartenant à M. Abdoulaye Paye et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10978-DG appartenant aux sieurs Boubacar Diaw, Souleymane Ndao et Abdoulaye Dieng. 1-2

Etude de M^r Moussa Mbacké, notaire

Quartier, Carrière - Thies (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 449-TH appartenant à la CBAO. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3747-TH appartenant au sieur Cheikh Samb. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7352-DG appartenant aux sieurs et dames Ndiaga Ndoye, Mariétou Diop, Khardiata Faye, Allassane Cissé, Souleymane Seck et El. Hadji Babacar Sene. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5607 du *Journal officiel* en date du 19 novembre 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 décembre 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5616 du *Journal officiel* en date du 14 janvier 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 janvier 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro Spécial 5608 du *Journal officiel* en date du 25 novembre 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 décembre 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5622 du *Journal officiel* en date du 25 février 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 mars 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5615 du *Journal officiel* en date du 7 janvier 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 janvier 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5623 du *Journal officiel* en date du 4 mars 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 mars 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.
Bara NIANG